

Projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle (Trinité, Martinique)

Note de présentation, plan de délimitation, plans cadastraux,
incidences générales et socio-économiques, propositions de
réglementation et orientations de gestion

Dossier d'enquête publique

PIECE 1



Avril 2020



Avril
2020

Enquête publique

Projet d'extension de la partie marine de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle au titre des articles L 332-1 et suivants du code de l'environnement



La Baie du Trésor et ses biocénoses marines

Sommaire

A. PREAMBULE.....	3
B. PROCEDURE DE CREATION ET D'EXTENSION D'UNE RESERVE NATURELLE.....	4
1 Procédure de création d'une réserve naturelle nationale :.....	4
2 Procédure d'extension d'une réserve naturelle nationale :.....	4
C. LE PROJET D'EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA CARAVELLE.....	5
1 Justification du projet d'extension de la réserve naturelle.....	5
2 Les espaces intégrant le projet d'extension de la réserve.....	5
2.1 La Baie du Trésor, une continuité écologique.....	5
2.1.1 La mangrove.....	5
2.1.2 Les herbiers de phanérogames marines.....	6
2.1.3 Les récifs coralliens.....	6
2.1.4 La richesse halieutique.....	7
2.1.5 Les crustacés décapodes.....	7
2.1.6 Le patrimoine archéologique sous-marin.....	7
2.2 Les plages au nord de la presqu'île.....	7
3 Délimitation du périmètre de l'extension de la réserve.....	8
3.1 Une seule commune concernée.....	8
3.2 Le périmètre.....	8
D. LES PLANS CADASTRAUX ET ETATS PARCELLAIRES CORRESPONDANTS.....	10
E. INCIDENCE GENERALES ET SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET.....	11
1 Très peu d'usages avant la mise en place de la réserve.....	11
1.1 La pêche professionnelle contrôlée du fait du cantonnement.....	11
1.2 Une plaisance peu développée mais des projets de structures d'accueil.....	11
1.3 Peu d'opérateurs touristiques.....	12
1.4 Des activités subaquatiques anecdotiques.....	12
1.5 Un « spot » de surf : <i>Natural</i> très rarement fréquenté.....	12
2 Les projets à venir.....	12
2.1 Projet nautique de Spoutourne.....	12
3 Un impact économique potentiellement positif.....	13
F. UN CONSENSUS SUR LE ZONAGE, LA REGLEMENTATION ET LES ORIENTATIONS DE GESTION.....	13
1 Principes	13
2 Méthodologie.....	13
3 La réglementation de la future zone marine de la réserve.....	14
3.1 Réglementation sur l'ensemble de la zone d'extension.....	14
3.1.1 Réglementation générale.....	14

3.1.2	La circulation nautique.....	14
3.1.3	Activités de pêche.....	15
3.1.4	Activités industrielle et commerciale.....	15
3.2	Réglementation dans la Zone de Protection Renforcée.....	15
3.3	Réglementation dans la Zone de Réserve Naturelle.....	15
3.3.1	Circulation nautique et mouillage.....	15
3.3.2	Plongée sous-marine.....	15
3.3.3	Aéronef et engin télépiloté.....	15
4	Conditions de gestion de la réserve marine.....	16
4.1	Moyens matériels.....	16
4.2	Moyens humains.....	16
4.3	Respect de la capacité d'accueil du milieu et de son environnement / charte de bonne conduite.....	16
4.4	Découverte du site.....	16
G.	CITATION DU RAPPORT.....	17
H.	ANNEXES.....	18
Annexe 1	Code de l'environnement les réserves naturelles Partie Législative.....	18
Annexe 2	Code de l'environnement les réserves naturelles Partie Réglementaire.....	25
Annexe 3	Champ d'application et objet de l'enquête publique Partie Législative.....	31
Annexe 4	Champ d'application et objet de l'enquête publique Partie réglementaire.....	37

A. Préambule

Ce dossier d'enquête publique est constitué de deux pièces.

La pièce n°1 (ce document) est la note de présentation du projet. Elle reprend les éléments de réglementation et gestion, les incidences générales et socio-économiques du projet et les textes réglementaires s'appliquant à la réalisation de ce dernier.

La pièce n°2 est un résumé des études scientifiques qui ont été réalisées pour mener à bien ce projet.

B. Procédure de création et d'extension d'une réserve naturelle

1 Procédure de création d'une réserve naturelle nationale :

L'article L.332-1 du Code de l'Environnement précise que :

«Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.»

Sont notamment prises en considération à ce titre la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables.

Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

Ainsi, la réserve naturelle nationale de la Caravelle a été créée par l'arrêté ministériel du 2 mars 1976 sous le code RNN29. Cette réserve est uniquement terrestre. Cependant, la richesse remarquable des aires marines adjacentes et la vulnérabilité des sites identifiés d'intérêt majeur ont conduit à la proposition d'une extension marine de la réserve naturelle nationale de la Caravelle.

2 Procédure d'extension d'une réserve naturelle nationale :

D'après l'article R332-14 du code de l'Environnement, *« l'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle nationale, son déclassement partiel ou total font l'objet des mêmes modalités d'enquête et de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement »*.

Ainsi, le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Caravelle est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement et transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées.

L'objet de cette enquête publique, conduite par le Préfet de département, est de recueillir les avis de la population intéressée par le projet.

Les documents constituant le dossier d'enquête publique seront consultables dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

C. Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Caravelle

1 Justification du projet d'extension de la réserve naturelle

La Presqu'île de la Caravelle fait partie du territoire de la commune de La Trinité. C'est une avancée de terre (10 km de long 1 km de large) située au niveau du tiers nord de la côte atlantique de la Martinique, immédiatement au sud de l'agglomération de la Trinité. Cette presqu'île présente une valeur patrimoniale unique en Martinique. C'est pourquoi une réserve naturelle nationale a été créée par l'arrêté ministériel du 2 mars 1976 sous le code RNN29.

Cette dernière occupe l'extrémité orientale de la presqu'île et couvre une superficie de 388 hectares. La réserve naturelle nationale de la Caravelle (RNNC) est délimitée à l'est, au nord et au sud par la côte maritime. Elle comprend l'Îlet du Trésor, l'Îlet Lapin, la Table du Diable, et les petits îlets de la Pointe Caracoli. La limite terrestre à l'ouest est déterminée au nord de la RD02 par la limite de propriété du Conservatoire du Littoral, et au sud par la limite de propriété de la famille Laurent, au niveau de l'ancien four à chaux, puis par celle de la forêt domaniale littorale (FDL) jusqu'à la Pointe Ferret, de manière à encadrer complètement la Baie du Trésor.

Cette réserve naturelle est donc uniquement terrestre. Cependant, dans la logique de gestion des milieux littoraux, il est primordial de prendre en considération la continuité écologique et fonctionnelle entre les milieux terrestres et marins.

Bien que cette presqu'île soit un Site Classé et en partie classée réserve naturelle, des espaces naturels de grand intérêt comme les ZNIEFF marines ne sont pas couverts par une protection suffisante. Plusieurs éléments de richesse patrimoniale sont à l'origine du projet d'extension de la RNN de la Caravelle :

- **L'intérêt écologique et la richesse des milieux côtiers** (mangroves, plages, roches, herbiers, récifs...) offrant un habitat diversifié, une grande richesse spécifique dont des espèces en danger et des formations coralliennes rares sur la côte au vent (**ZNIEFF marine de la Baie du Trésor**).
- La continuité fonctionnelle entre les habitats terrestres (forêt semi-décidue...) de la RNNC et de la ZNIEFF, mais aussi entre les habitats aquatiques qui relient le bassin versant aux milieux côtiers (érosion, hydrologie, courants littoraux, migration des espèces...) et notamment la Baie du Galion et les zones humides de mangrove.

Le diagnostic réalisé sur les espaces marins de la Caravelle a permis de mettre en relief diverses zones d'intérêt patrimonial fort, mais également de révéler leur fragilité. En effet, les pressions directes par les usagers et indirectes des bassins versants mettent en danger ces milieux terrestres et marins et les protections actuelles ne semblent pas suffire à garantir l'intégrité de ces milieux exceptionnels.

C'est dans cette démarche de protection d'un espace d'exception menacé, continu entre terre et mer, que le projet d'extension de la réserve naturelle de la Caravelle s'inscrit.

2 Les espaces intégrant le projet d'extension de la réserve

2.1 La Baie du Trésor, une continuité écologique

La baie du Trésor présente une très grande richesse biocénétique et réunit les trois écosystèmes marins essentiels des milieux tropicaux à savoir : secteurs de mangrove, herbiers et récif coralliens. Cet espace enclavé au cœur de la réserve naturelle de la Caravelle a un rôle important à jouer en terme de cohérence de gestion du site terrestre et marin.

2.1.1 La mangrove

Les mangroves sont l'un des trois écosystèmes littoraux tropicaux remarquables. Elles protègent la côte de l'action des vagues, notamment lors de tempêtes ou tsunamis, retiennent les sédiments venus des bassins versants et forment un habitat pour des espèces terrestres et aquatiques, jouant notamment un rôle de nurserie pour les poissons récifaux. Elles ont ainsi un rôle primordial dans le maintien de la biodiversité des

écosystèmes côtiers. Cependant ces écosystèmes sont menacés sous l'influence humaine. On estime que durant les 50 dernières années, 50% des mangroves ont été détruites à l'échelle mondiale.

Bien qu'assez réduite, car adossée aux mornes de la presqu'île, la mangrove couvre les trois cinquièmes du linéaire côtier de la baie du Trésor. La surface concernée, vasières et étangs bois sec de mangrove compris, est supérieure à 10 ha. Elle est principalement constituée de palétuviers rouges (*Rhizophora mangle*), mais présente également les quatre autres essences de palétuviers de Martinique à savoir le palétuvier noir (*Avicennia germinans*), le palétuvier blanc (*Laguncularia racemosa*) ainsi que le palétuvier gris (*Conocarpus erectus*) et le plus rare *Avicennia schaueriana*. Les zones de mangrove de la baie du Trésor, de type colluvionnaire, présentent une bonne dynamique et une forte densité de feuilles et de racines.

La mangrove de la Caravelle constitue un habitat important pour une faune riche. Au sol et dans les arbres l'ensemble des espèces de crabes de la Martinique est bien représenté. La diversité de structure de ces mangroves lui permet également d'abriter une avifaune riche. Elle constitue en effet un lieu de nourrissage, de repos, d'abris ou de reproduction pour de très nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs ou sédentaires.

En partie aquatique, les racines de palétuviers rouges servent de support à une faune épibionte diversifiée composée de spongiaires, de vers tubicoles, de bivalves, d'urochordés, et d'algues diverses. Cette faune et cette flore servent de nourriture à toutes les espèces de la faune vagiles qui fréquentent l'entrelacs de racines pour se protéger et se nourrir.

La baie du Trésor étant classée en cantonnement de pêche, la mangrove joue un rôle de nurserie particulièrement important qui permet de reconstituer les stocks de poissons adultes de la zone (Arrêté préfectoral n°99-22 Bis du 08/01/1999 portant interdiction de la pêche sur le cantonnement de la baie du Trésor).

2.1.2 Les herbiers de phanérogames marines

Les herbiers de phanérogames marines jouent des rôles fonctionnels essentiels : protection du littoral par la fixation du sédiment, nurserie pour de nombreuses espèces marines, contribution au maintien de la biodiversité sur les récifs coralliens. Parfois localisés entre les mangroves et les récifs, ils assurent un véritable lien (couloir écologique) entre ces deux écosystèmes, notamment pour les espèces de poissons. Tout comme les mangroves ils sont menacés par de multiples pressions anthropiques (hypersédimentation, pollution, ancrées...).

Les quatre types d'herbiers de phanérogames marines présents en Martinique (herbiers monospécifiques à *Thalassia testudinum*, à *Syringodium filiforme*, à *Halophila spp.*, herbier mixte à *Thalassia* et *Syringodium*) cohabitent dans la Baie du Trésor. On retrouve également l'espèce *Halophila wrightii* peu commune au niveau des herbiers de l'île. Les herbiers de la baie présentent des états de santé variables selon leurs situations géographiques ; les herbiers situés en entrée de baie, à l'est et à l'ouest sont en bon état écologique ; l'herbier en fond de baie est envasé, riche en macroalgues, en mauvais état écologique. L'herbier de caye à l'ouest de la baie à très faible profondeur présente une richesse et une diversité faunistique et constitue une nurserie pour de nombreuses espèces, dont *Strombus gigas* (lambi : mollusque commercial).

Il est à noter que l'espèce *Halophila stipulacea*, phanérogame envahissante dans la Caraïbe, est présente sur plusieurs zones dans la baie du Trésor, notamment au nord de la plage et dans la partie centrale de la baie.

En 2018, l'herbier a été impacté par un échouage d'algues sargasses qui ont entraîné une dégradation de la qualité de l'eau et la mortalité des poissons présents sur l'herbier. En effet, la large ouverture de la baie est propice à l'entrée des radeaux de sargasses plus particulièrement par vent de sud – sud est.

2.1.3 Les récifs coralliens

Les récifs coralliens, abritant une forte biodiversité, sont l'un des écosystèmes les plus productifs au monde. Ils sont soumis à de multiples pressions et sont reconnus, mondialement, comme étant en danger (Wilkinson 2008). D'après la littérature, les facteurs responsables de cette dégradation sont principalement : la sédimentation, la turbidité, les nutriments, la surpêche et les effets du changement climatique.

Plusieurs cayes coralliennes sont localisées dans la Baie du Trésor. Leur richesse a notamment conduit à la mise en place d'une station de suivi Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sur le tombant du récif d'entrée de la baie. Cette station corallienne faisant l'objet de suivis réguliers est caractérisée par une couverture vivante importante (86%) avec des proportions en corail vivant importantes et en légère augmentation entre 2013 et 2019, passant de 42% à 49,3%. Cette proportion est très importante en comparaison avec les recouvrements

coralliens habituellement rencontrés en Martinique et dans l'ensemble de la Caraïbe. En effet, les pourcentages de recouvrements coralliens maximaux sont de 29 % au Panama, 28 % au Mexique, 26,1 % aux îles Vierges, 26 % au Costa Rica, 24,5 % à Anguilla, 24 % au Honduras, et inférieurs à 20% au Guatemala, à Antigua, St Eustache et Trinidad and Tobago (Wilkinson, 2008).

De plus, des colonies d'*Acropora palmata*, une espèce corallienne devenue rare suite à une extinction massive dans la Caraïbe dans les années 1980, sont présentes entre autres à proximité de l'îlet du Trésor.

Toutefois, malgré ce caractère exceptionnel des communautés récifales de la baie, les colonies coralliennes présentent un taux de nécroses assez important et il est constaté une hypersédimentation des tombants. Ce phénomène s'il se poursuit, pourrait être préjudiciable à la conservation de ces biocénoses marines à fort enjeu patrimonial mais également économique.

2.1.4 La richesse halieutique

La baie du Trésor est classée en cantonnement de pêche. L'objectif de ce classement est de permettre la reconstitution des stocks halieutiques ainsi que la réapparition de certaines espèces rares ou d'adultes plus nombreux.

Un **effet positif du cantonnement** a été démontré, avec 28 espèces (protocole FAST, observation d'espèces cible uniquement) observées dans le cantonnement contre 25 seulement en dehors, 19 espèces observées dans deux tailles contre 10 hors cantonnement, et un indice d'efficacité de 48% en cantonnement contre 33% hors cantonnement (OMMM, 2010).

Remarque : Un indice d'efficacité de 100 % indique la présence des 47 espèces cibles et des deux classes de taille pour chaque espèce

Cet effet positif est encourageant, cependant le caractère de cantonnement est éphémère et la pêche peut être autorisée à tout moment, pouvant ainsi limiter les bénéfices acquis aux cours du temps. De plus un braconnage important notamment de lambis et d'oursins est rapporté. Des nasses (casiers) sont également observées.

2.1.5 Les crustacés décapodes

La grande expédition Madibenthos, menée par le Muséum National d'Histoire Naturelle, fait partie du programme d'acquisition de connaissances sur le milieu marin de la Martinique (ACQUIMART), piloté par l'Agence des aires marines protégées, la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Office De l'Eau, la Direction de la Mer et la Collectivité Territoriale de Martinique. Six sites ont été échantillonnés dans la baie du Trésor.

Les données sont encore en cours d'étude lors de la rédaction du présent document, cependant les premiers résultats tendent à montrer que la baie du Trésor représente l'une des stations les plus abondantes pour les Majoidea (arthropodes, super-famille de crabes) des stations échantillonnées en Martinique.

2.1.6 Le patrimoine archéologique sous-marin

La baie du Trésor et ses environs, en direction de la Baie du Galion recèlent potentiellement diverses "épaves". Des investigations ont permis de repérer 3 canons et une ancre dans la baie au pied du château Dubuc.

2.2 Les plages au nord de la presqu'île

Les plages à l'extrémité nord de la presqu'île de la Caravelle sont des sites de ponte de tortues connus en Martinique. Les plages de Martinique sont fréquentées principalement par trois espèces de tortues marines (Raigné 2004) :

- **la tortue imbriquée** (*Eretmochelys imbricata*) : Pour l'ensemble de la Martinique, l'espèce est fréquente en mer et en ponte mais ces pontes sont peu abondantes. Au niveau de la Caravelle, l'espèce peut être présente partout, et sa reproduction peut avoir lieu sur les plages côté nord, jusqu'à l'anse Bonneville.
- **la tortue Luth** (*Dermochelys coriacea*) Pour l'ensemble de la Martinique, l'espèce est rare en mer. Les pontes sont par contre fréquentes mais peu abondantes. Au niveau de la Caravelle, sa reproduction n'a pas été observée à ce jour.

- **la tortue verte** (*Chelonia mydas*) Pour l'ensemble de la Martinique, l'espèce est fréquente en mer. Les pontes sont par contre extrêmement rares. Au niveau de la Caravelle, l'espèce peut être présente partout de manière occasionnelle. Sa reproduction n'a pas été observée à ce jour.

La protection des tortues marines et leurs aires de nidification est une priorité. Ces espèces sont strictement protégées par l'arrêté du 14 octobre 2005 et font l'objet d'un plan national d'actions à l'échelle des Antilles françaises (Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin).

3 Délimitation du périmètre de l'extension de la réserve

3.1 Une seule commune concernée

Seule la commune de la Trinité est concernée par le projet. Cette commune de 45,77 km² culmine à 285 m d'altitude. Elle comptait 12 512 habitants en 2016 soit une densité de 273,4 habitants par km² (Source : INSEE). La commune de Trinité fait partie de la Communauté de Communes du Nord Martinique (CCNM) et est l'une des trois sous-préfectures de la Martinique.

Un unique village est situé sur la presqu'île de la caravelle : Tartane. Sa population est d'un peu plus de 3 000 habitants. La pêche et le tourisme sont les principales activités du village. La côte Nord de la Presqu'île est prisée par les pratiquants de surf et de bodyboard.

3.2 Le périmètre

Le périmètre de l'extension de la réserve naturelle a été validé lors de la réunion du 06 août 2019 en sous-préfecture de la Trinité en présence de l'association des marins pêcheurs de la Trinité.

Le périmètre de l'extension est basé sur la zone de cantonnement de pêche actuel. La zone est cependant légèrement plus étendue que le cantonnement puisque celle-ci s'étend jusqu'à l'îlet localisé au Sud de la Pointe Caracoli.

Le périmètre de la zone marine est subdivisé en 2 zones :

- une zone sud, classée en « Zone de protection renforcée »
- une zone nord classée en « Zone de réserve naturelle ».

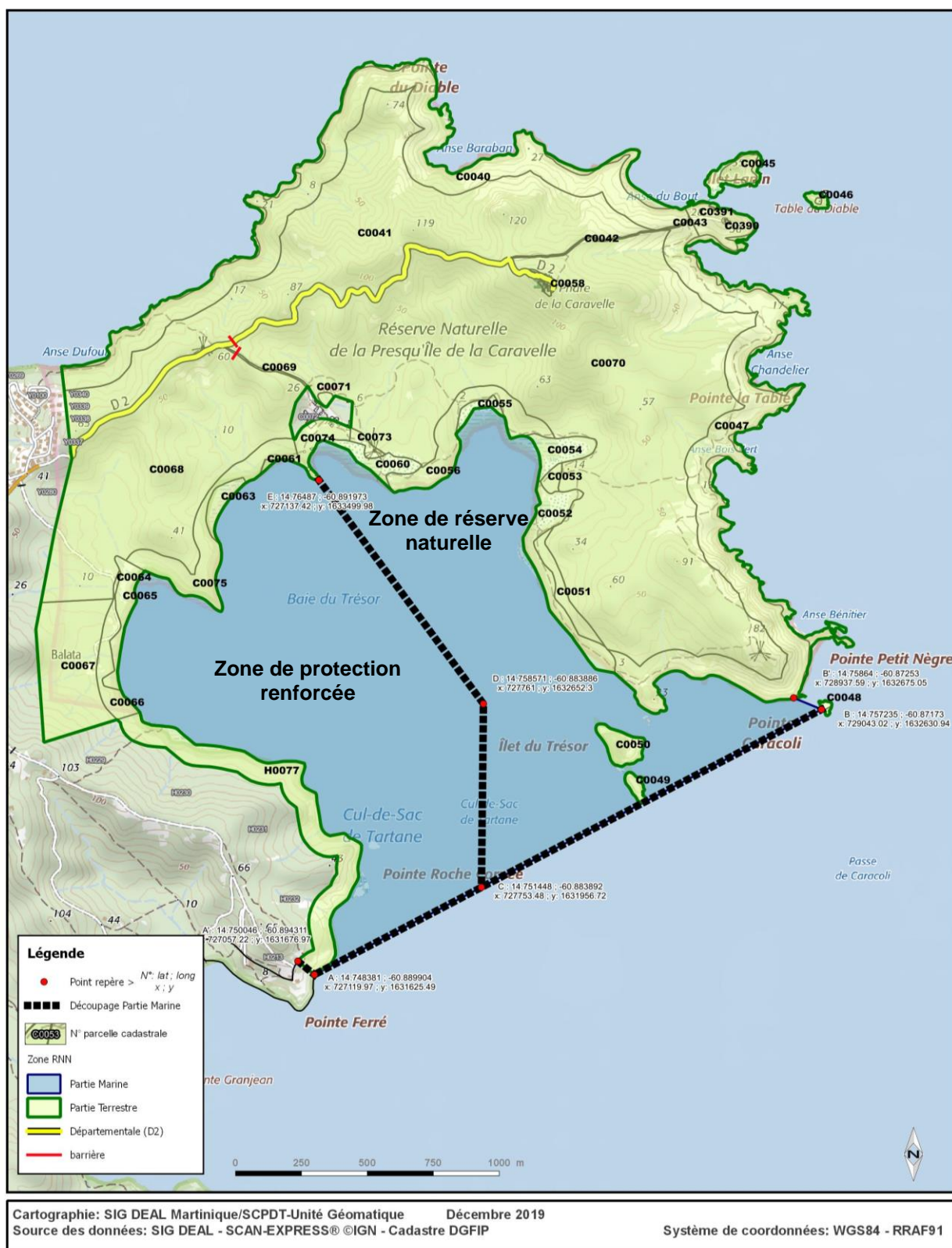
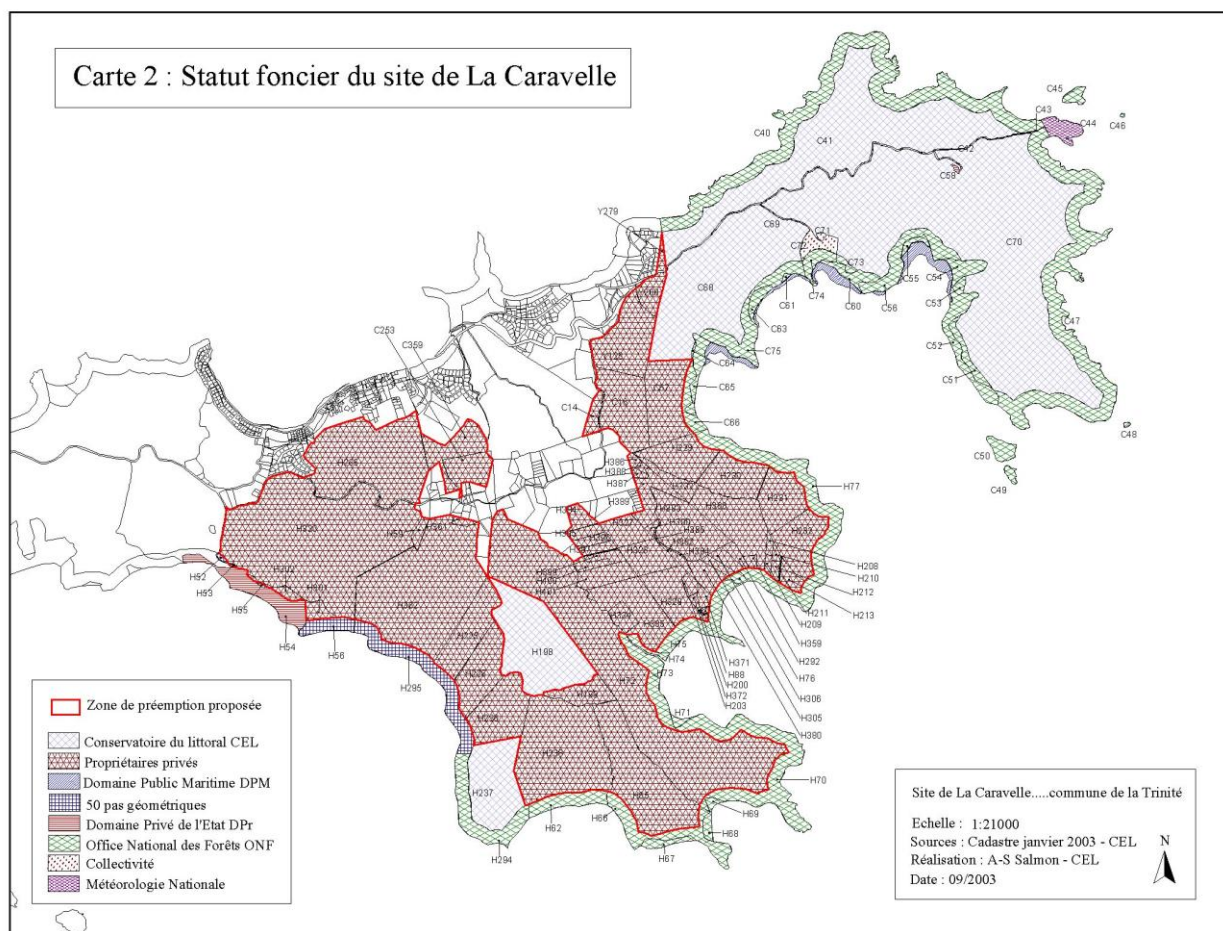


Figure 1 : Cartographie du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Caravelle (source : DEAL)

D. Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants

L'extension de la réserve naturelle de la Caravelle ne concerne que la partie marine de la baie du Trésor. Par conséquent, la zone concernée par l'extension de la réserve n'est pas cadastrée. La carte du statut foncier du site de La Caravelle est tout de même présentée ci-dessous (source : Conservatoire du Littoral).



E. Incidence générales et socio-économiques du projet

Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Caravelle concerne une aire marine concise.

1 Très peu d'usages avant la mise en place de la réserve

La Presqu'île de la Caravelle fait partie des zones touristiques principales de la Martinique. D'après l'Agenda 21 de la Martinique, dans la zone nord, "seul le site de la presqu'île de la Caravelle propose une offre complète et peut être considéré aujourd'hui comme une véritable station balnéaire" (Conseil Général de la Martinique 2007). Elle attire essentiellement une cible spécifique de touristes plus attirés par le calme et la nature (tourisme "vert").

Les activités économiques et les usages sont très limités dans la baie du trésor. Seul quelques plaisanciers et promeneurs fréquentent le littoral de la baie. De plus, compte tenu du fait que cette aire était déjà classée en cantonnement et ne pouvait pas être pêchée, il n'y aura aucun impact sur les activités de pêche des marins-pêcheurs.

1.1 La pêche professionnelle contrôlée du fait du cantonnement

De par son image, la Martinique est une **île de pêcheurs**, même si dans les faits la pêche représente moins de **1% de PIB** et seulement **1,2% de l'emploi**.

La Martinique comptait, en 2018, 1 020 navires, la quasi-totalité d'entre eux étant seulement armés pour de la petite pêche.

La population des marins-pêcheurs est vieillissante, plus de la moitié ayant plus de 50 ans en 2017 (33,0 % entre 50 et 59 ans, 14,0 % entre 60 et 69 ans et 7,0 % ayant 70 ans et plus. L'âge médian des marins-pêcheurs est de 53 ans.

En 2017, les estimations faites par l'IFREMER et la Direction de la Mer font état de 783 tonnes pêchées en Martinique, soit une progression légère de +0,6 % sur un an. 13,6 % du tonnage pêché par les yoles est constitué de thons (94,4 tonnes), 12,2 % de makaire bleu (85 tonnes), 11,2 % de dorades (78 tonnes) et 5,0 % de langoustes (35 tonnes). Sur la base de ces estimations, la production locale ne couvrirait que 9,3 % de la consommation martiniquaise en 2017, les importations s'élevant à 7 659 tonnes (IEDOM, 2018).

Trinité est une commune de marins-pêcheurs avec des effectifs estimés à 88. Le premier cantonnement de la Martinique a été mis en œuvre dans cette commune, dans la baie du Trésor. La commune accueille l'unique école de pêche maritime de l'île et un port de pêche départemental situé à Cosmy.

Les techniques employées par les pêcheurs de la Caravelle sont **traditionnelles** et **artisanales**. Elles se distinguent entre une pêche côtière réalisée principalement à l'aide de casiers ou nasses (88%) et de filets et d'une pêche au large pratiquée sur les **Dispositifs Concentrateurs de Poissons** (DCP) ou à « miquelon ». L'effort de pêche est important sur la côte sud de la Caravelle, avec en particulier une forte densité de casiers sur toutes les zones de tombants des hauts fonds, réputées riches en poissons et en crustacés.

La filière pêche en Martinique est aussi fortement marquée par le travail informel, qui pourrait doubler voire tripler la main d'œuvre suivant les saisons. Certains pêcheurs travaillent par ailleurs dans d'autres secteurs "terrestres", ou bien dans le tourisme en utilisant leur brevet maritime professionnel (Capitaine 200 UMS). Cette activité est pratiquée de manière saisonnière dans différentes communes martiniquaises, dont La Trinité.

La baie du Trésor est aujourd'hui classée en zone de cantonnement et n'est donc à priori pas pêchée. Cependant, le braconnage y est régulièrement observé.

1.2 Une plaisance peu développée mais des projets de structures d'accueil

La voile est peu présente sur les pourtours de la Presqu'île de la Caravelle. Cela s'explique en partie du fait des difficultés de navigation de la zone, mais aussi parce qu'il n'existe pas de structures portuaires adaptées aux

quillards sur cette partie de la façade Atlantique. Les usagers privés sont ainsi très peu nombreux. Quelques petits voiliers sont ancrés à Spoutourne mais aucun n'est utilisé de manière intensive.

Les conditions océaniques et l'éloignement relatif des ports de plaisance de grande capacité limitent également les activités de sports mécaniques nautiques et les usages de navigation en bateau à moteur.

Le site de **Spoutourne, localisé à proximité de la baie du Trésor** est une base de loisirs qui héberge des activités nautiques. Elle est actuellement utilisée principalement par des plaisanciers au mouillage (voiliers), des scolaires et une structure de location de jet skis et d'animations de ski nautique et de wakeboard. Face à la base nautique de Spoutourne sont mouillés quelques bateaux à moteurs de particuliers. Ils sortent de manière occasionnelle et sont destinés à des sorties à la journée dans la zone proche, donc potentiellement à destination des baies de Granjean et du Trésor.

Par ailleurs des opérateurs proposent des sorties à la journée ou à la demi-journée au départ de Spoutourne, vers la baie du Trésor, l'îlet Chancel et les différents îlets et fonds blancs du sud de la zone. Certains de ces opérateurs sont également enrôlés en tant que pêcheurs professionnels et exercent cette activité parfois de manière illégale, sans posséder l'assurance spécifique au transport de passagers.

La zone est distinguée dans le SAR-SMVM comme étant un espace d'accueil d'activités de loisirs liés à la mer devant faire l'objet de travaux et d'aménagements nécessaires à cette vocation (d'après ADUAM, 2009, Observatoire du tourisme de Martinique). A ce titre, un projet d'EAT est en cours à Spoutourne et pourrait accroître les activités nautiques dans la Baie du Trésor.

1.3 Peu d'opérateurs touristiques

Quelques opérateurs de tourisme exploitent la zone. Le parcours-type au départ de Spoutourne est un cabotage entre la baie du Trésor, les fonds blancs du Trapèze, l'îlet Chancel et jusqu'à proximité du Loup Garou. Quelques skippers fréquentent la baie du Trésor et les eaux proches de la Presqu'île.

Le fond de baie du Trésor (les deux tiers occidentaux de la baie) étant interdits à la navigation, des visites de mangrove sont occasionnellement proposées en kayak au départ de Spoutourne.

Cependant cette interdiction n'est pas toujours respectée par les plaisanciers.

1.4 Des activités subaquatiques anecdotiques

La chasse sous-marine est une activité non autorisée dans le cantonnement.

La plongée en scaphandre autonome quant à elle est une activité très limitée sur la zone de la Presqu'île de la Caravelle, et d'une manière générale sur la façade Atlantique de la Martinique. Des pratiquants isolés plongent du bord ou depuis des bateaux privés sur certaines bordures de cayes par temps calme. Cette activité reste très limitée, surtout autour de la Presqu'île.

1.5 Un « spot » de surf : *Natural* très rarement fréquenté

La zone de la Caravelle est parmi les rares sites identifiés en Martinique en tant que "*spot*" de surf (Sebe 2003). Le bodyboard y est aussi pratiqué ainsi qu'occasionnellement le kitesurf, en face du bourg de Tartane. Le spot nommé "*Natural*", situé à l'ouest de l'îlet au Trésor, à l'entrée de la baie du Trésor, est très rarement fréquenté et n'est accessible que par bateau.

2 Les projets à venir

2.1 Projet nautique de Spoutourne

Le site de Spoutourne, est un site inscrit au SDAT et au SMVM comme "Espace d'accueil d'activités ludiques liées à la mer". Parmi les sept projets d'EAT en Martinique (Espace d'Aménagement Touristique) celui de Spoutourne comporte 3 volets :

1. Un volet sportif : développement des activités kayak, scooters des mers... et réorganisation du plan d'eau (zone de mouillage organisée, zone d'activité...).
2. Un volet touristique : l'objet est de développer des activités de loisirs bleu et vert, autour de la mangrove. Un platelage en bois sera construit dans la mangrove de Spoutourne afin de permettre la découverte de cet écosystème. La ville créera un restaurant pour tous.

3. Un volet patrimoine culturel : les sites concernés sont les ruines situées à l'entrée de l'habitation, datant du 18^{ème} siècle.

Les EAT constituent des espaces à forts enjeux pour la Martinique. Ils ont pour objectif de créer ou de restructurer des infrastructures et des équipements supports d'attractivité touristique et de création d'activités et d'emploi.

3 Un impact économique potentiellement positif

L'extension de la réserve naturelle devrait permettre de nombreuses retombées économiques, notamment en matière de tourisme.

La presqu'île de la Caravelle est actuellement le théâtre de plusieurs projets d'aménagements touristiques et l'extension de la réserve naturelle en zone marine pourrait encore accroître les visites de cette partie de l'île, notamment en permettant le développement d'un tourisme vert axé à la fois sur la réserve terrestre existante et sur la réserve marine à venir.

Cette valorisation du patrimoine naturel sous-marin pourrait également encourager le développement d'activités de plongée sous-marine qui est peu pratiquée dans la zone.

L'extension marine de la réserve naturelle pourra également accroître les moyens de protection de la zone marine (aujourd'hui en cantonnement de pêche). Ceci permettra de contrôler de manière plus suivie les activités de pêche non autorisées dans la zone. A terme l'efficacité du cantonnement devrait augmenter et des retombées économiques pourraient se faire pour les pêcheurs travaillant autour de la réserve (effet réserve avec exportation du poisson à l'extérieur de l'AMP).

Sur le plus long terme, la protection des espaces marins et littoraux pourrait permettre de garantir le bon état de santé de ces écosystèmes et ainsi renforcer leur rôle de protection du littoral face aux événements climatiques majeurs.

F. Un consensus sur le zonage, la réglementation et les orientations de gestion

1 Principes

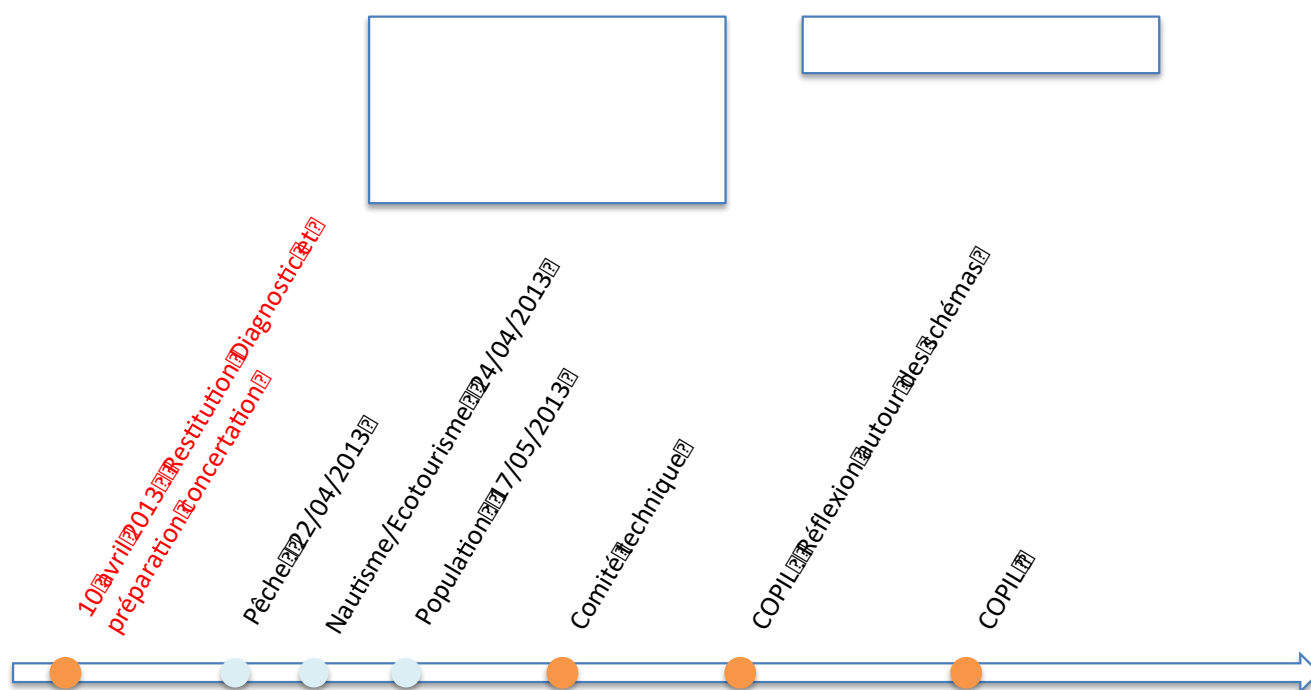
La procédure de classement en réserve naturelle nationale ne prévoit pas de dispositif de concertation autre que celui de l'enquête publique. Néanmoins, la création d'une aire marine protégée et son acceptabilité ne peuvent se faire sans une adhésion des acteurs du territoire qui doivent être parfaitement informés et totalement associés à la démarche. En effet, la participation de toutes les parties prenantes dès le début du processus est un gage de la réussite du projet ; cela a permis de définir un zonage et une réglementation des usages adéquates, réalistes, prenant en compte l'ensemble des diagnostics, les usages et le contexte local. De ce fait, un réel processus de concertation, transparent, prenant en compte l'ensemble des acteurs a été mis en place.

2 Méthodologie

Les acteurs de la zone d'étude ont été regroupés en trois types :

- les marins-pêcheurs
- les structures d'écotourisme et le nautisme
- la société civile, la plaisance et pêche plaisancière et les autres acteurs économiques.

Au total, près de 60 personnes sont venues s'exprimer lors des réunions de consultation réalisées à Trinité en 2013. Les discussions se sont déroulées selon le chronogramme présenté ci-dessous.



Les réunions d'information, de consultation et de concertation se sont tenues en commune de Trinité afin de favoriser la participation du plus grand nombre. Dans ce même objectif les dates et les heures de ces réunions ont été fixées par les parties prenantes. Les informations préalables ont été relayées par la mairie et/ou le Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), ainsi que par email pour les personnes disposant d'une adresse internet.

De plus, l'ensemble des documents d'information relatifs au projet ainsi que les comptes rendus des réunions ont été mis en lien sur le site internet du PNRM afin qu'ils puissent être accessibles à tous. Cela a pour objectif de diffuser de façon optimale l'information.

Le 06 août et le 15 octobre 2019, deux réunions de concertation ont été organisées en sous-préfecture de Trinité en présence des membres de l'association des marins-pêcheurs de Trinité afin de valider le périmètre de l'extension marine de la réserve naturelle.

3 La réglementation de la future zone marine de la réserve

La réglementation de la future extension de la réserve naturelle dépend des aires considérées.

3.1 Réglementation sur l'ensemble de la zone d'extension

3.1.1 Réglementation générale

- Il y est interdit, notamment de chasser, collecter ou prélever tout élément ou parties de faune, flore, minéraux, fossiles *en dehors des activités de gestion de la réserve et des éventuelles dérogations accordées aux pêcheurs* (cf. paragraphe suivant)
- Il y est interdit de déranger les animaux,
- Il y est interdit d'y introduire toutes espèces animales ou végétales,
- Il y est interdit de nourrir les animaux terrestres ou marins,
- Il y est interdit de déverser ou rejeter des déchets ou des produits toxiques,
- Il y est interdit de faire des feux,
- Les nuisances sonores ne sont pas autorisées.

3.1.2 La circulation nautique

La circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) ainsi que la pratique des sports nautiques tractés

est interdite dans la totalité de la baie du Trésor (Conformément à l'Arrêté 99-560).

Précision juridique : dans la réglementation, un véhicule Nautique à Moteur (VNM) est un engin d'une longueur inférieure à 4m, propulsé par une turbine entraînée par un moteur à combustion interne, et manœuvré par une ou plusieurs personnes.

3.1.3 Activités de pêche

L'exercice de la pêche, de la chasse sous-marine et la détention de matériel de pêche et de chasse sous-marine sont interdits sur toute la zone marine de la réserve.

3.1.4 Activités industrielle et commerciale

Toute activité industrielle est interdite sur tout le territoire de la réserve.

Toute activité commerciale est interdite sur tout le territoire de la réserve à l'exception :

- des activités commerciales liées à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve bénéficiant d'une autorisation préfectorale, délivrée après avis du comité consultatif de la réserve ;
- des tournages et prise de photographies dans un cadre professionnel bénéficiant d'une autorisation préfectorale.

3.2 Réglementation dans la Zone de Protection Renforcée

La réglementation reste inchangée par rapport aux prédispositions actuelles (Arrêté 99-560).

Par conséquent, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et de tout engin nautique ou engin de plage sont interdits

3.3 Réglementation dans la Zone de Réserve Naturelle

3.3.1 Circulation nautique et mouillage

La circulation, le stationnement et le mouillage des navires et de tout engin nautique ou engins de plage sont interdits du coucher au lever du soleil.

En journée, sont autorisées :

- la circulation, limitée à 3 nœuds, des navires et de tout engin nautique ou engins de plage ;
- le mouillage et le stationnement de jour en fond de baie aux bouées prévues à cet effet ;
- le mouillage et le stationnement de jour pour les navires de plongée, dans la zone au nord-ouest de l'îlet du Trésor.

3.3.2 Plongée sous-marine

La plongée sous-marine est autorisée uniquement à partir des points de mouillage définis par arrêté du préfet.

3.3.3 Aéronef et engin télépiloté

Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres pour les aéronefs ou tout engin télépiloté, libre, captif ou tracté, notamment de type drone, aéromodèle, cerf-volant, aile aéromotrice, parachute, fusée ou aérostat.

Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessité de service, aux fusées de détresse, ainsi qu'aux aéronefs utilisés dans le cadre d'opérations de police, de douane, de sauvetage, de lutte contre les incendies, de lutte antipollution, de recherches scientifiques soumises à autorisation, de gestion ou d'animation de la réserve.

4 Conditions de gestion de la réserve marine

Les moyens de gestion mis en place pour la partie marine de la réserve naturelle permettront de mettre en place une vraie cohérence pour la gestion globale du site.

4.1 Moyens matériels

Il s'agit, avant tout, de faire de la prévention et de la sensibilisation en effectuant des patrouilles à l'aide d'une embarcation adaptée et, si possible, respectueuse du milieu (puissance limitée vu la zone, réflexion sur le type moteur). Cette embarcation doit cependant permettre des interventions rapides.

Un abri technique est prévu pour ce bateau. Il devra s'insérer au mieux dans la mangrove, sans nuire au paysage.

4.2 Moyens humains

Les agents de la réserve naturelle seront commissionnés et assermentés sur la zone marine protégée. Ils devront travailler en étroite collaboration avec la gendarmerie maritime et nationale (brigade nautique), la Direction de la Mer, les douanes et la gendarmerie maritime qui veillent également au respect de la réglementation sur le site.

4.3 Respect de la capacité d'accueil du milieu et de son environnement / charte de bonne conduite

La baie du Trésor est un site exceptionnel, les activités autorisées se feront dans le respect du site et de son environnement. Elles seront encadrées et limitées :

- Élaboration d'un partenariat avec les professionnels, signature d'une charte de préservation du milieu sous-marin et réflexion pour le paiement d'une taxe pour les professionnels qui se rendront dans la réserve ;
- Études de fréquentation du site (nombre de plongeurs, de plaisanciers, de baigneurs, ...).

4.4 Découverte du site

L'éducation et la sensibilisation à la protection du milieu marin sont une des missions importantes des espaces naturels protégés. L'équipe pourra proposer des ateliers pédagogiques axés sur le rôle d'une réserve naturelle marine, la connaissance des écosystèmes marins, la découverte du bord de mer, les gestes éco citoyens, la pollution du milieu marin...

Les animateurs de la réserve reçoivent ainsi régulièrement des classes du primaire et du secondaire.

Des conférences à destination du grand public pourront également être proposées.

G. Citation du rapport

Étude pour le compte de :



Parc Naturel Régional de la Martinique – Avenue des Canéficiers – BP 437,
97200 Fort-de-France

Tél : 05 96 64 42 59 ; Télécopie : 05 96 64 72 27

contact@pnr-martinique.com

l.louis-jean@pnr-martinique.com

Contact : Laurent LOUIS-JEAN

Rapport à citer sous la forme :

Impact Mer, 2020. Projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle (Trinité, Martinique). Note de présentation, plan de délimitation, plans cadastraux, incidences générales et socio-économiques, propositions de réglementation et orientations de gestion. Dossier d'enquête publique. Pièce 1. Rapport pour : Parc Naturel Régional de la Martinique, 46 pages annexes incluses.

Rédaction :

Paul-Alexis CUZANGE
(& Marie THABARD)

Contrôle qualité :

Guillaume Tollu



Coordination générale :

Guillaume Tollu
Christophe Yvon (& Adeline Pouget Cuvelier)

Crédits photographiques : Impact Mer

Informations majoritairement issues des travaux suivants :

Impact Mer, *et al.*, 2012. Projet d'extension de la réserve naturelle de la Caravelle. Rapport diagnostic – Milieu marin. Rapport pour : Parc Naturel Régional de la Martinique, 90 pages annexes incluses.

Rédaction :

Guillaume Tollu, Impact Mer
Marion Labeille, ASCONIT Consultants
Béatrice de Gaulejac, Impact Mer

H. Annexes

Annexe 1 Code de l'environnement les réserves naturelles Partie Législative

Section 1 : Réserves naturelles classées

Sous-section 1 : Création

Article L332-1

I. - Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

II. - Sont prises en considération à ce titre :

1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Article L332-2

I. # Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

II. # Le projet de création de la réserve est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, aux comités de massif et, dans les zones maritimes, aux conseils maritimes de façade ou ultramarins.

III. # La décision est prise par décret après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur la réglementation envisagés. A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article L332-2-1

I. # Le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

II. # Le projet de création de la réserve est :

1° Après que le public en a été informé par la parution préalable d'un avis dans deux publications régionales, publié, accompagné d'une note de présentation, par voie électronique sur le site internet de la région pendant une durée minimale de trois mois, dans des conditions permettant au public de formuler des observations pendant la même durée ;

2° Transmis pour avis au représentant de l'Etat dans la région, au conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, aux comités de massif et, dans les zones maritimes, aux conseils maritimes de façade ou ultramarins.

Le bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien font l'objet d'une publication par voie électronique sur le site internet de la région, au plus tard à la date à laquelle le projet est soumis à l'accord des propriétaires concernés et pour une durée d'au moins trois mois.

III.-Le projet de création résultant de la procédure prévue au II, comportant le périmètre de la réserve et la réglementation envisagés, est soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Lorsque l'Etat est propriétaire, l'accord est donné par le ministre à l'usage duquel le terrain est affecté. L'accord d'un département ou d'une commune propriétaire est donné par son assemblée délibérante et celui d'un établissement public par son conseil d'administration ou son conseil de surveillance.

Lorsque la réserve est créée pour tout ou partie sur le domaine public maritime, l'accord est donné par le préfet compétent.

IV.-Le classement est décidé après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, par une délibération de l'assemblée régionale portant sur le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement.

V.-A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, une enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er.

La délibération fixant le périmètre de la réserve et la réglementation applicable est transmise à l'Etat. Le classement en réserve naturelle régionale est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après que l'assemblée régionale a délibéré à nouveau lorsque des motifs de légalité font obstacle à cette approbation.

VI.-La modification du périmètre d'une réserve naturelle régionale et de la réglementation qui y est applicable intervient dans les conditions prévues par les II à V pour leur élaboration.

Article L332-2-2

I.-En Corse, l'initiative du classement en réserve naturelle appartient à la collectivité territoriale de Corse. Le représentant de l'Etat peut toutefois demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

II.-La procédure de création et de modification d'une réserve naturelle régionale prévue aux II à VI de l'article L. 332-2-1 est applicable à la création et à la modification d'une réserve naturelle par la collectivité territoriale de Corse.

Toutefois, l'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, ainsi que son déclassement partiel ou total, sont prononcés dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

Les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation sont définies par l'Assemblée de Corse après accord de l'Etat lorsque la décision de classement a été prise par celui-ci ou à sa demande.

III.-Lorsque la collectivité territoriale de Corse n'a pas fait droit à la demande du représentant de l'Etat de procéder à un classement, la procédure de création prévue par les II et III de l'article L. 332-2 est applicable.

Article L332-3

I. — L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales.

II. — L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1.

Article L332-4

L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative compétente, dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit de l'Etat.

Cet acte est communiqué aux maires.

Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

Article L332-5

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article L332-6

A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif.

Article L332-7

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Article L332-8

La gestion des réserves naturelles peut être confiée par voie de convention à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que des associations d'Alsace et de Moselle régies par les articles 21 à 79-III du code civil local ou des fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations, ou à des fédérations régionales des chasseurs.

Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités.

Un comité national ou régional des pêches maritimes et des élevages marins créé en application de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime ou un comité national ou régional de la conchyliculture créé en application de l'article L. 912-6 du même code peut, à sa demande, se voir confier la gestion ou être associé à la gestion d'une réserve naturelle, lorsque celle-ci comprend une partie maritime.

Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Article L332-9

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Sous-section 3 : Déclassement Article L332-10

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du présent code, par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, ou par délibération du conseil régional lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale.

L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du présent code, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat.

La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4.

Section 2 : Réserves naturelles volontaires Article L332-11

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité deviennent des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse. Toutefois, pendant un délai d'un an à compter de la même date, les propriétaires concernés peuvent demander le retrait de l'agrément dont ils bénéficient.

Section 3 : Dispositions communes

Sous-section 1 : Protection des réserves naturelles

Article L332-13

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. En Corse, l'accord requis est délivré par l'Assemblée de Corse lorsque celle-ci a pris la décision de classement.

Article L332-14

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Article L332-15

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 2 : Périmètre de protection Article L332-16

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'Etat, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

Article L332-17

A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article L. 332-3.

Article L332-18

Les dispositions des articles L. 332-7 et L. 332-8 s'appliquent aux périmètres de protection.

Sous-section 3 : Dispositions diverses Article L332-19

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Article L332-19-1

Dans les articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, les mots :

" autorité administrative compétente " désignent le président du conseil exécutif lorsque la collectivité territoriale de Corse a pris la décision de classement.

Section 4 : Dispositions en matière pénale

Sous-section 1 : Constatation des infractions et poursuites

Article L332-20

I. - Les agents des réserves naturelles sont habilités à rechercher et constater, sur le territoire des réserves naturelles dans lesquelles ils sont affectés, ainsi que sur leur périmètre de protection, les infractions au présent chapitre.

Ils sont commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés.

Les agents des réserves n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public agissent dans les conditions prévues aux articles L. 172-7 et L. 172-8, L. 172-12 et L. 172-16 et peuvent constater les infractions en quelque lieu qu'elles soient commises, sans pouvoir accéder aux locaux et aux moyens de transport.

II.-Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les agents des réserves naturelles, sont habilités à constater sur le territoire des réserves naturelles les infractions mentionnées au I :

1° Les agents des douanes ;

2° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

4° Les gardes champêtres ;

5° Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

Article L332-22

I.-Dans la zone maritime des réserves naturelles, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés dans ces réserves et les agents des réserves naturelles sont habilités à constater les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

II.-Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :

1° Les infractions à la police des eaux et rades définies aux articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 du présent code ;

3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 5336-15 et L. 5336-16 du code des transports ;

4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;

5° Les infractions prévues et réprimées par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

III.-En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues aux articles L. 942-5, L. 942-6 et L. 943-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L332-22-1

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

Elle est constatée par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 332-20, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le gestionnaire de la réserve naturelle a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

Le préfet, pour une réserve naturelle nationale, le président du conseil régional, pour une réserve naturelle régionale, et le président du conseil exécutif de Corse, pour une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse, ont respectivement compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.

Article L332-24

Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire.

Sous-section 2 : Sanctions Article L332-25

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende :

1° Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3, lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique ;

2° Le fait de modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-6 ;

3° Le fait de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les territoires classés en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-9 ;

4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions des périmètres de protection prévues à l'article L. 332-17. Article L332-27

Sous-section 2 : Sanctions Article L332-27

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-19 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.

Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées respectivement par le ministre chargé de l'environnement, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de Corse, selon qu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, d'une réserve naturelle régionale, ou d'une réserve naturelle classée par l'Assemblée de Corse, soit sur le rétablissement dans leur état antérieur

Annexe 2 Code de l'environnement les réserves naturelles Partie Réglementaire

Section 1 : Réserves naturelles nationales

Sous-section 1 : Classement, modifications et déclassement

Article R332-1

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, sur la base d'une étude scientifique attestant d'un intérêt écologique au regard des objectifs prévus aux articles L. 332-1 et L. 332-2, de l'indication des milieux à protéger et de leur superficie approximative ainsi que de la liste des sujétions envisagées, le ministre chargé de la protection de la nature saisit le préfet du projet de classement d'un territoire comme réserve naturelle nationale pour qu'il engage les consultations nécessaires.

Lorsque le projet de classement intéresse plusieurs départements, le ministre désigne un préfet coordonnateur.

Le préfet qui instruit le projet de réserve en informe le président du conseil régional.

Article R332-2

Le projet est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27, sous réserve des dispositions des articles R. 332-4 à R. 332-8.

Simultanément, le préfet recueille l'avis des administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que celui de l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier et celui du préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime. Il consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement et, en zone de montagne, le comité de massif.

Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables.

Article R332-3

Le dossier soumis aux consultations et à l'enquête publique comprend les pièces et avis mentionnés à l'article R. 123-8 ainsi que :

- 1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection ;
- 2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
- 3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
- 4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- 5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1.

La note de présentation non technique mentionnée à l'article R. 123-8 précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes.

Article R332-5

Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut refus de consentir au classement.

Toutefois, un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de l'arrêté du préfet de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai.

La notification de l'arrêté préfectoral prévu au deuxième alinéa rend applicable le régime d'autorisation administrative spéciale pour toute destruction ou modification de l'état ou de l'aspect des lieux prévu à l'article L. 332-6.

Article R332-6

Le préfet consulte, sur la base du rapport d'enquête et des avis recueillis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, lorsque le projet de classement a une incidence sur les sports de nature, la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'autorité compétente pour réunir la commission sont réputés favorables.

Article R332-7

Lorsque le classement intéresse plusieurs départements, les consultations prévues à l'article R. 332-6 sont assurées par le préfet de chaque département qui en transmet les résultats au préfet coordonnateur.

Article R332-8

A l'issue des consultations, le dossier comprenant les pièces relatives à l'enquête publique, les avis formulés en application de l'article R. 332-2 et les consentements ou oppositions recueillis est adressé, avec son avis, par le préfet du département ou par le préfet coordonnateur au ministre chargé de la protection de la nature.

Article R332-9

I. — Le projet de classement, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des résultats de l'enquête et des consultations, est soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature et des ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

II. — Le ministre chargé de la protection de la nature doit recueillir l'accord :

1° Du ministre affectataire et du ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'Etat ;

2° Du ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ;

3° Du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

4° Du ministre de la défense et du ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

III. — Les autorités mentionnées aux I et II du présent article doivent se prononcer dans le délai de trois mois qui suit leur saisine. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables et les accords réputés donnés.

Article R332-10

Le décret de classement précise les limites de la réserve naturelle, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au I de l'article L. 332-3 du présent code qui y sont réglementés ou interdits ainsi que les conditions générales de gestion de la réserve. Le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Article R332-11

La décision de classement et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la réserve. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage au préfet.

La décision de classement fait, en outre, l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans tout le département. Lorsque le classement intéresse plusieurs départements, cette publicité est assurée par chacun des préfets intéressés.

Article R332-12

La décision de classement est notifiée par le préfet aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou titulaire de droits réels est inconnu, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux.

Lorsqu'elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, la décision de classement est accompagnée de la mise en demeure de mettre ceux-ci en conformité avec ces prescriptions.

Article R332-13

I. – La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés s'il y a lieu :

1° En annexe au plan local d'urbanisme, au plan d'occupation des sols maintenu en vigueur ou au plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans les conditions prévues aux articles L. 313-1 et L. 153-60 du code de l'urbanisme ;

2° En annexe aux documents de gestion forestière mentionnés à l'article L. 124-1 du code forestier.

II. – En outre, la décision de classement est publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.

Article R332-14

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle nationale, son déclassement partiel ou total font l'objet des mêmes modalités d'enquête et de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : Gestion

Article R332-15

Dans chaque réserve naturelle nationale est institué un comité consultatif. Lorsque l'acte de classement n'en précise pas la composition, un arrêté du préfet du département ou, le cas échéant, du préfet coordonnateur la fixe, en respectant une représentation égale :

1° De représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés ;

2° D'élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

3° De représentants des propriétaires et des usagers ;

4° De personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

NOTA: Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Comités consultatifs des réserves naturelles nationales).

Article R332-16

Les membres du comité consultatif sont nommés pour cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant. Le préfet maritime ou son représentant en assure la vice-présidence lorsque la réserve naturelle s'étend sur les eaux territoriales ou sur le domaine public maritime. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

NOTA :

Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 art. 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans.

Article R332-17

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

NOTA: Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 art. 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans.

Article R332-18

Afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif prévu à l'article R. 332-15, le préfet désigne un conseil scientifique qui peut être, soit propre à la réserve, soit commun avec celui d'une réserve naturelle comparable ou d'un parc national. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut tenir lieu de conseil scientifique de la réserve.

Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion mentionné à l'article R. 332-21 et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

NOTA :

Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Conseils scientifiques des réserves naturelles nationales).

Article R332-19

Le préfet ou, le cas échéant, le préfet coordonnateur désigne parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8, après avis du comité consultatif, un gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention.

Article R332-20

Le gestionnaire de la réserve naturelle assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. Il veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative.

Il établit un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Ces documents sont soumis à l'avis du comité consultatif.

Article R332-21

Dans les trois ans qui suivent sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion de la réserve naturelle qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve. Il recueille l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve et joint ces avis au dossier transmis au préfet.

Article R332-22

Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le préfet, qui consulte le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires affectataires de terrains compris dans la réserve, ainsi que l'Office national des forêts lorsque la réserve inclut des forêts relevant du régime forestier. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.

A l'issue de la première période de cinq ans, la mise en oeuvre du plan fait l'objet d'une évaluation et le plan est renouvelé et, le cas échéant, modifié par décision préfectorale, pour une période comprise entre cinq et dix ans. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. Si des modifications d'objectifs le justifient, le préfet consulte le Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant, recueille l'accord de l'autorité militaire territorialement compétente.

Sous-section 3 : Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Article R332-23

La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au préfet accompagnée :

- 1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- 2° D'un plan de situation détaillé ;
- 3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
- 4° D'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article R332-24

L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 est régie par les dispositions de la présente sous-section.

Toutefois, lorsque la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 332-6 et L. 332-9. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R332-25

Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a émis un avis défavorable, la décision est prise par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Article R332-26

Par dérogation aux articles R. 332-23 et R. 332-24, les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au préfet lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le préfet.

Cette déclaration doit être faite un mois au moins avant le début des travaux. Le préfet peut s'opposer aux travaux dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration s'il estime que les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas satisfaites.

Article R332-27

I. - Sur le domaine public maritime, les dispositions des articles R. 332-23 à R. 332-26 ne font pas obstacle à la réalisation des travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité en mer non plus qu'à celle des travaux urgents indispensables à la protection du littoral contre les actions de la mer. Le préfet et le gestionnaire désigné de la réserve naturelle en sont informés dans le délai d'un jour franc à compter du début des travaux.

II. - Il en est de même pour les travaux entrepris en application de l'article L. 424-1 du code forestier.

III. - Sur le domaine relevant du ministère de la défense, les dispositions des articles R. 332-23 à R. 332-26 du présent code ne font pas obstacle à la réalisation des travaux nécessaires à la poursuite des activités militaires.

Sous-section 4 : Périmètre de protection

Article R332-28

Les périmètres de protection prévus à l'article L. 332-16 sont institués par le préfet sur proposition ou avec l'accord des conseils municipaux intéressés.

La décision instituant un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle nationale est reportée, s'il y a lieu, dans les documents prévus à l'article R. 332-13.

L'enquête publique prévue à l'article L. 332-16, précédée des consultations mentionnées à l'article R. 332-2, est menée dans les conditions fixées par ce même article.

Article R332-29

Le préfet désigne un gestionnaire du périmètre de protection parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8.

Annexe 3 Champ d'application et objet de l'enquête publique Partie Législative

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité

territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de

l'enquête et la durée de celle-ci.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les

incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article L123-19

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative

concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

Annexe 4 Champ d'application et objet de l'enquête publique Partie réglementaire

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-3

I. - Les opérations entrant dans le champ d'application défini aux articles R. 123-1 et R. 123-2 donnent lieu à une enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 :

1° Préalablement à l'intervention de chaque décision qui, en vertu de la réglementation applicable, doit être précédée d'une telle enquête ;

2° En l'absence de dispositions prévoyant une telle enquête, avant le commencement de leur réalisation.

II. - Ces enquêtes sont régies, sous réserve d'adaptations justifiées par les particularités de chaque type d'opération, par les dispositions du présent chapitre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enquêtes parcellaires.

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Article R123-6 .

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 5 : Enquête publique unique Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations

peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de

l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et

examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son

organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.